

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de service

OBJET DU MARCHÉ :

Accord-cadre pour la réalisation des analyses chimiques des dispositifs d'observation des contaminants chimiques (DOCCH) pilotés par l'Ifremer – 261000030

PROCEDURE :

Appel d'offres conformément aux articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

IFREMER

Zone industrielle de la Pointe du Diable

1625 route de Sainte Anne

29280 Plouzané

CCAG APPLICABLE : FCS (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services - Arrêté du 30 mars 2021)

Table des matières

1. Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Contenu détaillé des prestations	4
1.3. Cotraitance	4
1.4. Sous-traitance	4
2. PIECES CONTRACTUELLES	5
3. DECOMPOSITION DU MARCHÉ	5
3.1. Bons de commande	5
3.2. Bons de commande – Généralités	5
3.3. Périmètre des Bons de commande	6
3.4. Contenu des Bons de commande	6
3.5. Passation des Bons de commande	6
4. SUIVI DU MARCHÉ	7
4.1. Représentant du titulaire	7
4.2. Représentant Ifremer	7
4.3. Mise à disposition des échantillons et lieux d'exécution des prestations	7
4.4. Rendu des résultats	7
5. PRIX DU MARCHÉ	8
5.1. Contenu des prix	8
5.2. Type de prix	8
5.3. Date d'établissement des prix	8
5.4. Variation dans les prix	8
5.5. Clause butoir	9
6. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS	9
6.1. Avance	9
6.2. Acomptes	9
6.3. Délai global de paiement	10
6.4. Présentation des demandes de paiement	10
7. PENALITES POUR RETARD	11
8. PROPRIETE INTELLECTUELLE	11
9. CONFIDENTIALITE	11

10.....	Réglementation	
APA		12
11.....	Obligation de protection des données à caractère personnel	12
12.....	VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION	12
13.....	SUIVI DU MARCHE ET CONTRÔLE PAR L'IFREMER	13
14.....	MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN	13
14.1. Modification à caractère technique en cours d'exécution du marché		13
14.2. Modification des délais d'exécution.....		13
14.3. Modification du plafond de la clause butoir		14
15.....	MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES	14
15.1. Le marché complémentaire		14
15.2. L'avenant de transfert.....		15
16.....	RESILIATION	15
17.....	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE	15
18.....	ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS	15
19.....	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la Réalisation des analyses chimiques des dispositifs d'observation des contaminants chimiques (DOCCH) pilotés par Ifremer.

1.2. Contenu détaillé des prestations

Le contenu détaillé des prestations est défini au CCTP et prévoit notamment :

- l'analyse de échantillons collectés par l'Ifremer ;
- la prise en charge par le titulaire du marché de certains échantillons dans les locaux d'Ifremer ;
- la conservation des échantillons jusqu'à acceptation des résultats d'analyse par l'Ifremer puis leur destruction ;
- la participation régulière à des essais interlaboratoires (EIL) ;
- le recueil de résultats d'analyses sous forme de tableurs ;

1.3. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la Commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Dans le cadre du présent marché, les analyses d'un même paramètre sur les deux matrices doivent être réalisée *par un seul et même prestataire* pour tous les échantillons, afin de garantir les meilleures conditions de comparabilité des résultats. En cas de groupement, il devra donc être clairement précisé comment seront réparties les analyses des différents paramètres.

1.4. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

Dans le cadre du présent marché, les analyses d'un même paramètre sur les deux matrices doivent être réalisée *par un seul et même prestataire* pour tous les échantillons, afin de garantir les meilleures conditions de comparabilité des résultats.

En cas de recours à la sous-traitance, il devra donc être clairement précisé comment seront réparties les analyses des différents paramètres entre le titulaire du marché et le sous-traitant. Le sous-traitant devra également pouvoir réaliser les analyses des paramètres qui lui sont confiées pour toute la durée de validité du marché.

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services courants approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (CCAG/FCS)
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- le mémoire technique du titulaire ;

Le CCAG/FCS est une pièce générale qui bien que non jointe est une pièce constitutive du marché, elle est réputée connue du titulaire du marché. L'exemplaire de chacune de ces pièces, conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seule foi.

3. DECOMPOSITION DU MARCHÉ

3.1. Bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles L2125-1 et R2162-3 du Code de la Commande Publique et dans le cadre défini à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.2. Bons de commande – Généralités

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 3 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG/FCS, si le démarrage du premier bon de commande intervient dans un délai de plus de 6 mois à compter de la notification du marché, le titulaire doit exécuter le bon de commande et les dispositions relatives à la résiliation prévues à cet article ne s'applique pas.

3.3. Périmètre des Bons de commande

Les prestations sur bons de commande couvrent les analyses d'échantillons définies au CCTP, au Bordereau des prix unitaires (BPU) ainsi que l'ensemble des frais associés.

Ces bons de commande concernent la liste socle relative aux programmes définis au CCTP, ainsi que la liste complémentaire relative aux études spécifiques visées au CCTP.

A titre accessoire, le pouvoir adjudicateur peut notifier au titulaire des bons de commande dans les conditions suivantes :

- Si dans le cadre d'un des programmes visés CCTP, de nouvelles catégories d'analyses doivent être mises en œuvre, l'Ifremer pourra faire réaliser ces nouvelles analyses par la notification d'un bon de commande établi sur la base du devis du titulaire préalablement accepté par l'Ifremer. Le bordereau des prix est alors mis à jour par ordre de service notifié au titulaire,
- L'Ifremer pourra passer commande des analyses définies au CCTP, pour d'autres programmes que ceux définis au CCTP,
- L'Ifremer pourra passer commande de nouvelles catégories d'analyses dans le cadre d'études spécifiques. L'Ifremer pourra faire réaliser ces nouvelles analyses par la notification d'un bon de commande établi sur la base du devis du titulaire préalablement accepté par l'Ifremer. Le bordereau des prix est alors mis à jour par ordre de service notifié au titulaire.

Ces dispositions peuvent être mise en œuvre dans la mesure où elles n'impactent pas le montant maximum défini à l'acte d'engagement.

3.4. Contenu des Bons de commande

Chaque bon de commande comprend les éléments suivants :

- La désignation des échantillons confiés au titulaire,
- L'intitulé des analyses à effectuer conformément au BPU,
- Les prix unitaires ou les prix remisés des analyses conformément au BPU,
- Les quantités d'analyse à effectuer,
- La date butoir de retour de la dernière analyse de la série,
- Le numéro SAP.

3.5. Passation des Bons de commande

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant notifie au titulaire les bons de commande. L'IFREMER veille à limiter le nombre de bons de commande en passant, chaque début d'année, un bon de commande par programme s'il y a lieu.

Pour les bons de commande relatifs aux études spécifiques, le pouvoir adjudicateur ou son représentant notifie au titulaire la commande au moment de la survenance du besoin. Ce bon

de commande est basé sur les prix du BPU. Le programme d'analyse est défini par l'Ifremer et le calendrier est fixé d'un commun accord entre les parties.

Aucune quantité minimale ou maximale ne peut être imposée par le titulaire. Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé pour des commandes jugées trop faibles ou trop importantes.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché tant que le délai d'exécution du bon de commande n'excède pas de plus de 3 mois la date de fin de validité du marché.

4. SUIVI DU MARCHÉ

4.1. Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

4.2. Représentant Ifremer

Dès la notification du marché l'IFREMER désigne le ou les correspondants du marché pour la phase exécution.

4.3. Mise à disposition des échantillons et lieux d'exécution des prestations

Les échantillons sont, soit récupérés par le titulaire du marché directement dans les locaux d'Ifremer, soit expédiés par l'Ifremer au titulaire du marché. Ces éléments sont définis au CCTP.

Les analyses sont réalisées dans les locaux du titulaire.

4.4. Rendu des résultats

Les résultats d'analyse seront rendus dans les conditions définies à l'article 2.5 du CCTP.

5. PRIX DU MARCHÉ

5.1. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG, Les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution du marché et aux exigences du CCAP et du CCTP, notamment :

- l'analyse de échantillons collectés par l'Ifremer ;
- la prise en charge par le titulaire du marché de certains échantillons dans les locaux d'Ifremer ;
- la conservation des échantillons jusqu'à acceptation des résultats d'analyse par l'Ifremer puis leur destruction ;
- la participation régulière à des essais interlaboratoires (EIL) ;
- les livrables définis au CCTP.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

5.2. Type de prix

Les prix du marché sont des prix unitaires et /ou forfaitaires définis dans l'acte d'engagement et au bordereau des prix unitaires (BPU).

5.3. Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est le mois de remise des offres : **avril 2026**

5.4. Variation dans les prix

Le prix des prestations à bons de commande sont fermes la première année d'exécution du marché puis révisables annuellement à chaque date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0.15 + 0.85 (0.30 (FSD3x/FSD3o) + 0.70 (ICTrev-TS Mx/ICTrev-TS Mo)))$$

Dans laquelle :

P est la valeur mise à jour du prix Po

Po est le prix d'origine à mettre à jour

FSD3 est la valeur de l'indice des frais et services divers

ICTrev-TS Mest la valeur de l'indice des activités spécialisées, scientifiques, techniques (Insee 1565195)

La valeur finale des indices repérée « x » est la dernière valeur de l'indice connue au moment de la révision des prix.

La valeur initiale des indices repérés « o » est celle connue au mois de remise des offres soit avril 2026.

Pour toute demande de révision des prix, le titulaire doit en avoir informer l'Ifremer, par courriel à cellule.marche@ifremer un mois avant la date anniversaire du marché. Le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de la révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant.

L'Ifremer notifie la révision de prix au titulaire par ordre de service.

La révision se fait prix par prix et est applicable à compter de la date anniversaire du marché. La révision ne peut être rétroactive.

5.5. Clause butoir

En tout état de cause, les prix du marché ne peuvent augmenter de plus de 3% par an application de la formule de révision des prix ci-dessus.

6. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS

6.1. Avance

Le présent marché prévoit le versement d'une avance dans les conditions fixées à l'article R 2191-7 du Code de la Commande Publique.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé 5 % à d'une somme égale à douze fois le montant minimal toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois. L'avance est versée en une seule fois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant du marché toutes taxes.

6.2. Acomptes

Le titulaire peut prétendre au paiement d'un acompte de 30 % du montant hors taxe de chaque bon de commande à la réception de tous les échantillons concernés par le bon de commande. Pour les cas où les échantillons sont expédiés par l'IFREMER, le titulaire joint à sa demande d'acompte la preuve de réception des échantillons, en précisant pour les échantillons congelés l'état de conservation de ceux-ci, photos à l'appui.

6.3. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du Titulaire. Si le délai de règlement par l'Ifremer d'une facture du Titulaire devenue exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.4. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du Titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 7 du présent document.

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

DENOMINATION
Libellé au nom de l'IFREMER
Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN
N° Facture
N° Commande (SAP)
Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)
Montant total HT
TVA (montant, taux)
Référence du projet

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné est suspendu.

Les factures seront adressées en un seul original à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

7. PENALITES POUR RETARD

Le présent article déroge au montant de pénalités défini à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

En cas de retard sur les délais de remise des résultats d'analyses définis à l'article 2.5.1 du CCTP, la pénalité suivante s'applique :

3 % du montant du bon de commande correspondant, par analyse en retard et par jour calendaire de retard

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toutes natures afférents aux résultats et notamment aux rapports de synthèse, aux recherches, aux expertises, aux études, aux analyses, aux logiciels spécifiques permettant à l'institut de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour le territoire, la durée, les modes d'exploitation nécessaires à l'Institut. Ces cessions sont valables pour le monde entier, pour une durée de 5 ans à compter de la remise des rapports d'analyse, renouvelable par période de 5 ans dans la limite de 25 ans. Le prix de ces cessions est inclus dans les prix du BPU du présent marché. Pour ces cessions le titulaire reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte.

9. CONFIDENTIALITE

L'ensemble des pièces, documents et informations du présent marché, ainsi que ceux transmis ultérieurement au cours de l'exécution du présent marché, quel qu'en soit le support et la forme, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).

Le Titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché, mais également pendant cinq (5) ans après son échéance ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause, à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et, le cas échéant, par ses prestataires et sous-traitants :

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf en cas d'accord

exprès et préalable de l'IFREMER, accord qui peut être refusé à l'entière discrétion de ce dernier ;

- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers communiqués par l'IFREMER au Titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire du présent marché peut également être engagée sur la base, notamment, des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal, sauf s'il est obligé de divulguer ces documents ou informations en application d'une obligation légale, réglementaire, ou d'une décision de justice.

10. Réglementation APA

L'Ifremer est sensible au respect des trois piliers du Protocole de Nagoya entré en vigueur le 12 octobre 2014 et issu de la Convention sur la Diversité Biologique. Le candidat s'engage à ce titre à réaliser les prestations objet du présent marché conformément aux éventuelles réglementations APA applicables et à en assurer la traçabilité. L'ensemble des démarches APA requises devra avoir été réalisé auprès des autorités compétentes avant l'issue du marché ainsi que la déclaration de due diligence éventuellement exigée. Le candidat s'engage à transmettre à l'Ifremer tout document utile attestant que le marché a été réalisé en application des législations nationales en vigueur.

11. Obligation de protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties. Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

12. VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prononce dans les conditions définies à l'article 25 du CCAG/FCS :

- Soit une décision d'admission des prestations,
- Soit une décision d'ajournement des prestations ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision d'admission avec réfaction ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision de rejet partiel ou total des prestations ; cette décision doit être motivée.

13. SUIVI DU MARCHÉ ET CONTRÔLE PAR L'IFREMER

L'Ifremer se réserve le droit de rendre visite au prestataire dans ses locaux pour s'assurer que l'ensemble des missions réalisées par le prestataire est réalisé conformément au protocole, ainsi qu'au cahier des charges.

Des réunions de suivi technique et de validation des travaux pourront être organisées lors de l'initialisation du projet, pour faire le bilan de l'année écoulée, à la fin des deux années de prestation pour un bilan global. Ces réunions ne pourront faire l'objet de facturations supplémentaires à l'Ifremer.

14. MODIFICATION DU MARCHÉ – CLAUSE DE REEXAMEN

Les parties envisage de bonne foi la modification du présent contrat.

En toutes hypothèses, les éventuelles modifications ne doivent ni changer la nature globale du contrat, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentés par le Titulaire lors de la mise en concurrence.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir du refus du pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre les clauses de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou contester les conditions d'exécution du présent contrat.

14.1. Modification à caractère technique en cours d'exécution du marché

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, des modifications d'ordre technique peuvent intervenir au cours de l'exécution du marché dans les conditions ci-dessous.

Pendant l'exécution du marché, le Pouvoir Adjudicateur peut demander au Titulaire des modifications à caractère technique. Le Titulaire peut également proposer des modifications à caractère technique.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par le pouvoir adjudicateur au Titulaire, l'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au pouvoir adjudicateur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le pouvoir adjudicateur règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs.

14.2. Modification des délais d'exécution

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, la modification du délai d'exécution peut intervenir au cours de l'exécution du marché dans les conditions ci-dessous.

En cas de difficulté rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels, le titulaire pourra adresser une demande de modification des délais d'exécution. Le titulaire signale à l'acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les causes faisant obstacles au respect des délais contractuels. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. A cette occasion, il indique la prolongation sollicitée. Les parties pourront organiser une réunion afin d'examiner conjointement la situation. A la suite de la réception de cette demande, l'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais.

S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation sera notifiée par ordre de service au titulaire. Le ou les délais prolongés remplacent les délais en vigueur.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du pouvoir adjudicateur s'impose au titulaire qui devra se conformer aux délais fixés par le ou les bons de commandes correspondants, sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

L'Ifremer se réserve le droit de prolonger les délais d'exécution par ordre de service. Au préalable, les parties pourront examiner conjointement la prolongation nécessaire à la bonne exécution des prestations.

14.3. Modification du plafond de la clause butoir

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, les modifications suivantes sont autorisées :

- La suppression ou modification ponctuelle ou définitive du plafond fixé par la clause butoir.

Le réexamen est déclenché par la survenance d'un événement imprévu au sens de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique. Le titulaire signale à l'acheteur, par tous moyens permettant de déterminer avec précision une date de réception, les difficultés financières justifiant la modification visée ci-dessus. Le titulaire produira tous les justificatifs nécessaires à sa demande.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Ifremer.

15. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES

15.1. Le marché complémentaire

Conformément aux articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié dans la limite de 50 % du montant du marché initial avec le titulaire du marché initial, pour des prestations supplémentaires devenues nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial. Il faut en outre qu'un changement de titulaire :

- soit impossible pour des raisons économiques ou techniques
- et présente un inconvénient majeur ou risque d'entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

La modification prend alors la forme d'un marché complémentaire.

15.2. L'avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

16. RESILIATION

En complément à l'article 32 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

17. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE

En dehors du cas de la résiliation pour faute du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché et que le titulaire ne peut effectuer, quand la prestation, par nature ne peut souffrir aucun retard.

18. ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS

Conformément à la réglementation issue du code du travail, le Titulaire fournit à l'IFREMER à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu'à sa date d'expiration, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Titulaire et datant de moins de six (6) mois,
- un extrait K-bis de moins de trois (3) mois justifiant de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le Titulaire atteste qu'il a effectué toutes les déclarations nécessaires auprès de l'administration fiscale et, dans l'hypothèse où il emploierait des salariés, que ceux-ci sont employés de façon régulière, conformément au code du travail.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- * l'article 3.2 déroge aux articles 3.7.2 et 3.8.3 du CCAG
- * l'article 5.1 complète l'article 10.1.3 du CCAG
- * l'article 7 déroge à l'article 14.1 du CCAG
- * l'article 16 complète l'article 32 du CCAG